

Vernouillet, le 05/05/2025

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Direction des Services Techniques Municipaux
DS/CC/JC/AM/2025/118

Réf. : 2025-Arrêté-118-DA-VILLE-LE P'TIT TOUR VERNOUILLET-Chemin de Volhard.docx

LE P'TIT TOUR VERNOUILLET
CHEMIN DE VOLHARD

Le Maire de la Commune de Vernouillet,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-25, R417-10, R325-12 et suivants
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1
Vu la demande effectuée par le service vie associative de la Mairie de Vernouillet - Esplanade du 8 mai 1945 - Maurice Legendre - BP 20113 - 28509 VERNOUILLET CEDEX, concernant la manifestation « Le p'tit tour Verouillet »,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation Chemin de Volhard sous la bretelle qui passe sous le pont,
Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les participants à cette manifestation afin de garantir la sécurité publique,

ARRÊTÉ :

Article n°1 : La manifestation « Le p'tit tour Vernouillet » se déroulera le jeudi 22 mai et le vendredi 23 mai 2025 de 09h00 à 16h30 :

CHEMIN DE VOLHARD
sur la bretelle qui passe sous le pont

Article n°2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf pour les véhicules de secours, de services, de livraisons et le service des déchets :

- Le jeudi 22 mai et vendredi 23 mai de 09h00 à 16h30

Article n°3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et de type gênant ; en conséquence, tout véhicule en infraction au présent arrêté, fera l'objet d'une verbalisation. Une mise en fourrière pourra faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière par l'autorité habilitée.

Article n°4 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément aux dispositions réglementaires par les soins du demandeur.
L'organisateur sera responsable de jour comme de nuit des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article n°5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article n°6 : Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, les Agents de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'organisatrice, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Damien STEPHO

